

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°791

Du 13 au 19 janvier 2017

Sommaire

[Action extérieure,](#)
[Commerce et](#)
[Douanes](#)
[Concurrence](#)
[Droit général de l'UE](#)
[et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Recherche et Société](#)
[de l'information](#)

BREVE DE LA SEMAINE

Commission européenne / Application du droit de l'Union européenne / Communication (19 janvier)

La Commission européenne a présenté, le 19 janvier dernier, une [communication](#) intitulée « Le droit de l'UE : une meilleure application pour de meilleurs résultats » visant à assurer une application effective et uniforme du droit de l'Union européenne dans ses Etats membres. Faisant le rappel qu'en tant que gardienne des traités, la Commission avait la responsabilité d'assurer la mise en œuvre effective du droit de l'Union, celle-ci expose l'approche qu'elle entend adopter afin d'assurer une meilleure mise en œuvre et un meilleur contrôle de son application. Tout d'abord, la Commission entend œuvrer avec les Etats membres afin de prévenir d'éventuelles infractions, notamment, par la tenue plus systématique de réunions bilatérales à haut niveau, la création de réseaux et l'échange de bonnes pratiques, par exemple, à travers l'organe des régulateurs européens des communications électroniques ou encore à travers le dialogue structuré « EU Pilot ». Dans ce contexte, la Commission continuera d'aider les Etats membres à améliorer l'efficacité de leurs systèmes nationaux de justice, dans le contexte du semestre européen, par un soutien aux réformes de la justice et à la formation judiciaire. Ensuite, la Commission affirme une approche plus stratégique dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de contrôle de l'application du droit et, donc, une priorisation dans sa gestion des infractions. Elle entend, notamment, donner un degré élevé de priorité aux infractions mettant en évidence des pratiques faisant obstacle au bon fonctionnement du renvoi préjudiciel ou à la primauté du droit de l'Union. De plus, une distinction sera opérée selon la valeur ajoutée potentielle d'une procédure d'infraction, par exemple, dans le cas où une procédure préjudicielle sur la même question de droit ne serait pas pendante devant la Cour de justice de l'Union européenne. La Commission reverra, également, sa pratique devant la Cour en demandant systématiquement d'infliger une somme forfaitaire combinée à une astreinte en cas de procédure en manquement. Enfin, la Commission affirme qu'elle redoublera d'efforts pour améliorer le traitement des plaintes permettant de déceler les infractions au droit de l'Union. Elle engagera une coopération administrative accrue avec les autorités nationales pour améliorer la gestion des plaintes et encourager les autorités nationales à offrir des informations de meilleure qualité par l'intermédiaire de plateformes telles que le portail e-Justice. (JJ)

ENTRETIENS EUROPEENS VENDREDI 10 MARS 2017

ENTRETIENS EUROPEENS
A LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE
BRUXELLES
DROIT DU TRAVAIL ET POLITIQUE SOCIALE EUROPEENNE
ETAT DES LIEUX ET PERSPECTIVES
VENDREDI 10 MARS 2017



ENTRETIENS EUROPEENS
A LA DELEGATION DES BARREAUX DE
FRANCE
BRUXELLES

DROIT DU TRAVAIL ET POLITIQUE
SOCIALE EUROPEENNE :
Etat des lieux et perspectives

Vendredi 10 mars 2017

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

Accord économique et commercial global / Canada / Signature et application provisoire / Décisions (14 janvier)

Les décisions [2017/37/UE](#) et [2017/38/UE](#) relatives, respectivement, à la signature et à l'application provisoire de l'accord économique et commercial global (« AECG ») entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses Etats membres, d'autre part, ont été publiées, le 14 janvier dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Il s'agit de l'accord économique global entre l'Union européenne et le Canada destiné à stimuler les échanges commerciaux, renforcer les relations économiques entre les parties et créer des emplois. Il prévoit la suppression de 99% des droits de douane et de nombreux autres obstacles au commerce, tels que l'interdiction pour les entreprises européennes de participer aux marchés publics des autorités provinciales canadiennes ou d'investir dans le commerce des services canadiens. Les décisions sont entrées en vigueur le 28 octobre 2016. (DT) [Pour plus d'informations](#)

CONCURRENCE**Ententes / Influence d'une société mère sur une filiale commune / Pourvoi / Arrêt de la Cour (18 janvier)**

Saisie d'un pourvoi visant l'annulation de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne (*aff. T-104/13*), par lequel celui-ci a annulé l'amende de 28 millions d'euros infligée à titre individuel à Toshiba et réduit de 86 à 82 millions d'euros l'amende infligée à titre solidaire à Toshiba et à Panasonic/MTPD, la Cour de justice de l'Union européenne, le 18 janvier dernier, a rejeté le recours (*Toshiba / Commission, aff. C-623/15 P*). La partie requérante invoquait un moyen unique tiré d'une erreur de droit dans l'application de la notion d'entreprise, au sens de l'article 101 TFUE et, notamment, dans la prise en compte de certains éléments en tant que preuves établissant la capacité ou l'exercice effectif par Toshiba d'une influence déterminante sur l'entreprise commune. La Cour rejette le pourvoi et confirme l'amende de plus de 82 millions d'euros infligée solidairement à Toshiba et à Panasonic/MTPD. Sur le fond, la Cour a, notamment, considéré que le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit lorsqu'il a considéré que la possession par Toshiba d'un droit de veto sur le plan de développement de l'entreprise commune pendant toute son existence constituait un élément de preuve de l'exercice effectif, à elle seule, d'une influence déterminante sur cette entreprise. Partant, la Cour a validé la qualification juridique des faits opérée par le Tribunal et a rejeté le pourvoi dans son intégralité. (JJ)

Feu vert à l'opération de concentration Morpho Detection / Smiths (19 janvier)

La Commission européenne a décidé, le 19 janvier dernier, de ne pas s'opposer, sous conditions, à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Smiths (Royaume-Uni) acquiert le contrôle de l'entreprise Morpho Detection, filiale de l'entreprise Safran (France). L'autorisation est subordonnée à la cession des activités mondiales de Morpho Detection dans le domaine des traces d'explosifs. (DT)

Notification préalable à l'opération de concentration Bunge / European Oilseed Processing Facilities (13 janvier)

La Commission européenne a reçu notification, le 23 décembre 2016, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Koninklijke Bunge B.V. (Pays-Bas) acquiert le contrôle exclusif de 2 centres européens de transformation d'oléagineux et de terminaux de charge spécifiques appartenant, respectivement, aux entreprises Cargill B.V. (Pays-Bas) et Cargill France S.A.S. (France), par achat d'actifs. Bunge est spécialisée dans la création, le stockage, le traitement, la vente de produits agricoles, principalement des oléagineux et des céréales, et dans la production d'huiles végétales et de tourteaux d'oléagineux. L'entreprise cible est spécialisée, aux Pays-Bas, dans la trituration d'oléagineux et le raffinage d'huile de semence et, en France, dans la trituration d'oléagineux, la production et le stockage de tourteaux d'oléagineux et d'huiles végétales. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 24 janvier 2017, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.8199 - Bunge/European Oilseed Processing Facilities, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la Concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (WC)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS**Statut constitutionnel de Gibraltar vis-à-vis du Royaume-Uni / Libre prestation de services / Conclusions de l'Avocat général (19 janvier)**

L'Avocat général Szpunar a présenté, le 19 janvier dernier, ses conclusions concernant le statut constitutionnel de Gibraltar vis-à-vis du Royaume-Uni pour l'application de l'article 56 TFUE relatif à la libre prestation de services (*The Gibraltar Betting and Gaming Association Limited, aff. C-591/15*). Dans l'affaire au principal, le Royaume-Uni a adopté un nouveau régime fiscal imposant aux prestataires de services de jeux d'argent d'acquiescer une taxe pour les services de jeux de hasard à distance fournis à des personnes établies au Royaume-Uni. Une association professionnelle dont les membres, établis à Gibraltar, fournissent des jeux d'argent à distance à des clients au Royaume-Uni a contesté ce nouveau régime. Saisie dans ce contexte, la

juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour de justice de l'Union européenne sur les points de savoir si, d'une part, l'article 56 TFUE peut s'appliquer à une situation dont tous les éléments sont cantonnés à Gibraltar et au Royaume-Uni et si, d'autre part, le régime fiscal en cause au principal constitue une restriction à la libre prestation de services. S'agissant de l'applicabilité de l'article 56 TFUE, l'Avocat général Szpunar relève, tout d'abord, que si l'application du droit de l'Union à Gibraltar découle des traités, ces derniers ne se prononcent pas sur les relations entre le Royaume-Uni et Gibraltar en ce qui concerne l'application des libertés fondamentales. Il observe, ensuite, que ce n'est pas Gibraltar mais le Royaume-Uni qui a contracté des obligations envers les autres Etats membres en ratifiant les traités. A cet égard, il constate que les procédures en manquement, en ce qui concerne Gibraltar, sont intentées contre le Royaume-Uni et que Gibraltar ne peut pas davantage tenter de procédure devant la Cour puisqu'il n'a pas le statut d'Etat membre. L'Avocat général ajoute, ensuite, que si la libre prestation de services devait s'appliquer entre le Royaume-Uni et Gibraltar, cela impliquerait que le premier contracte des engagements envers lui-même, ce qui apparaîtrait étrange. Il conclut, enfin, que les traités n'établissent pas entre le Royaume-Uni et Gibraltar des droits nouveaux ou supplémentaires s'ajoutant à ceux qui découlent du droit constitutionnel du Royaume-Uni et de Gibraltar et que ces derniers doivent être considérés comme un seul Etat membre aux fins de l'application de l'article 56 TFUE. S'agissant de l'existence d'une restriction à la libre prestation de services, l'Avocat général considère qu'il convient de répondre à la question, malgré son caractère hypothétique, dans le cas où la Cour conclurait à l'application de l'article 56 TFUE. A ce titre, il estime que le régime fiscal en cause au principal n'est pas susceptible de restreindre la libre prestation de services puisqu'il est indistinctement applicable à tous les prestataires ayant des activités sur le marché des jeux d'argent au Royaume-Uni, peu importe leur lieu d'établissement. La Cour est libre de suivre ou de ne pas suivre la solution proposée par l'Avocat général. (MS)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Absence d'obligation d'enquêter sur des infractions commises à l'étranger / Interdiction de la torture / Interdiction de l'esclavage et du travail forcé / Non-violation / Arrêt de la CEDH (17 janvier)

Saisie d'une requête dirigée contre l'Autriche, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 17 janvier dernier, les articles 3 et 4 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, à l'interdiction de la torture et à l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé (*J et autres c. Autriche, requête n°58216/12* - disponible uniquement en anglais). Les requérantes, ressortissantes philippines, avaient travaillé aux Emirats Arabes Unis et alléguaient que leurs employeurs leur avaient confisqué leurs passeports et les avaient exploitées. Elles affirmaient que ce traitement avait continué durant un court séjour à Vienne. A la suite d'une plainte déposée par les requérantes contre leurs employeurs à Vienne, les autorités autrichiennes se sont déclarées incompétentes pour examiner les infractions alléguées commises à l'étranger et, après une enquête sur les infractions commises en Autriche, ont décidé d'abandonner l'affaire. Devant la Cour, les requérantes soutenaient que les autorités autrichiennes avaient omis de mener une enquête effective et exhaustive. Elles affirmaient que les événements survenus en Autriche ne pouvaient pas être considérés comme isolés et que les autorités autrichiennes avaient l'obligation, en vertu du droit international, d'examiner également les événements produits à l'étranger. S'agissant de la violation alléguée de l'article 4 de la Convention, la Cour observe que les autorités autrichiennes n'avaient aucune obligation d'élargir leur enquête aux infractions commises à l'étranger. Par ailleurs, la Cour note que, concernant les événements survenus à Vienne, les autorités ont suffisamment enquêté sur les allégations des requérantes et ont pris toutes les mesures nécessaires que l'on pouvait attendre d'elles pour faire face à cette situation. En effet, les requérantes ont été interrogées par des officiers de police expérimentés et ont obtenu une résidence et des visas de travail pour régulariser leur séjour en Autriche. En outre, leurs données personnelles ont été dissimulées pour assurer leur protection. La Cour relève qu'aucune initiative supplémentaire de la police autrichienne ne pouvait avoir de chance raisonnable de succès en raison, d'une part, de l'absence d'accord entre l'Autriche et les Emirats Arabes Unis et, d'autre part, du fait que les requérantes se sont présentées devant la police autrichienne environ un an après les événements en question, alors que leurs employeurs avaient depuis longtemps quitté le pays. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 4 de la Convention. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la Convention, la Cour conclut, pour les mêmes motifs, à sa non-violation. (DT)

Adoption internationale / Interdiction de la discrimination / Arrêt de la CEDH (17 janvier)

Saisie d'une requête dirigée contre la Russie, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 17 janvier dernier, l'article 14 combiné à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatifs, respectivement, à l'interdiction de la discrimination et au droit au respect de la vie privée (*A.H. et autres c. Russie, requête n°6033/13* - disponible uniquement en anglais). Les requérants sont 45 ressortissants américains qui avaient engagé entre 2010 et 2012 des procédures d'adoption d'enfants russes, dont bon nombre souffraient de graves troubles de la santé et nécessitaient des soins médicaux spécialisés. Dans le cadre de cette procédure, la plupart des requérants avaient rencontré l'enfant qu'ils avaient l'intention d'adopter, partagé un certain temps avec celui-ci et pouvaient être considérés comme se trouvant au stade final de la procédure d'adoption. Le 21 décembre 2012, la Douma russe a adopté une loi prévoyant, notamment, l'interdiction pour les ressortissants américains d'adopter des enfants russes, rendant caduques les procédures d'adoption engagées. Les requérants alléguaient, notamment, une violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention ainsi qu'une violation de l'article 3 relatif à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants. S'agissant de l'interdiction de la discrimination, la Cour observe qu'il y a eu une

différence de traitement entre les futurs parents en fonction de leur nationalité et que celle-ci est disproportionnée et discriminatoire. Malgré le caractère légitime des objectifs avancés par le gouvernement russe, à savoir protéger les enfants et encourager les ressortissants russes à adopter, la Cour doute que l'interdiction ait été un moyen approprié de les réaliser. En effet, selon elle, les candidatures des requérants n'ont pas été rejetées sur la base de leurs caractéristiques individuelles mais en raison d'une interruption abrupte des procédures, sans considération pour l'intérêt des enfants, à un stade avancé de celles-ci où un attachement a déjà commencé à se former entre les adultes et l'enfant. Partant, la Cour considère que la discrimination en cause n'est pas proportionnée et conclut à la violation de l'article 14 de la Convention, combiné avec l'article 8. En revanche, la Cour EDH conclut que le grief soulevé relatif à l'article 3 de la Convention, est manifestement mal fondé, en raison du fait que les enfants ont reçu un traitement médical approprié en Russie. (JJ)

Durée excessive de procédure / Interception des conversations téléphoniques d'un avocat / Droit à un procès équitable / Droit au respect de la vie privée et familiale / Non-violation / Arrêt de la CEDH (17 janvier)

Saisie d'une requête dirigée contre la Roumanie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 17 janvier dernier, les articles 6 §1 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au droit à un procès équitable et au droit au respect de la vie privée et familiale (*Pantea c. Roumanie, requête n°36525/07*). Le requérant, ressortissant roumain et avocat au moment des faits, a fait l'objet en 1994 de poursuites pénales, en raison de coups et blessures infligés à un tiers, pour lesquelles il a été condamné, en première instance, en 2003. Par ailleurs, en 2007, le requérant a été informé qu'au cours des poursuites pénales dirigées contre un groupe de personnes soupçonnées de contrebande et d'évasion fiscale, ses conversations téléphoniques avaient été interceptées par les autorités compétentes. Devant la Cour, le requérant soutenait que, concernant le premier litige, son droit à un recours effectif avait été violé en raison de la durée très longue de la procédure, et que, concernant le deuxième litige, son droit au respect de la vie privée et familiale avait été restreint en raison du non-respect du principe de confidentialité, qui régit les relations des avocats avec leurs clients. S'agissant de la violation alléguée de l'article 6 §1 de la Convention, la Cour observe que le requérant a adopté un comportement dilatoire en contribuant à la durée globale de la procédure, puisqu'il a été à l'origine de plus de la moitié des demandes de report et s'est prévalu d'un recours constitutionnel qui ne ressortissait manifestement pas de la compétence de la Cour constitutionnelle. Toutefois, la Cour relève que même en ôtant de la durée globale de la procédure les périodes de report provoquées par le requérant, la durée restante, d'environ 5 ans pour 2 degrés de juridiction, ne peut être considérée comme raisonnable. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention, la Cour rappelle qu'en cas de conclusion d'illégalité par le juge pénal des interceptions et enregistrements téléphoniques, dont il a fait l'objet, le justiciable a la possibilité de demander réparation sur le fondement du droit commun de la responsabilité civile. Néanmoins, en l'espèce, la Cour note que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes pertinentes dans le but de donner aux juridictions nationales la possibilité de trancher de manière définitive la question de la légalité de la mesure prise à son encontre. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention. (DT)

Procédure de réexamen des peines de perpétuité réelle / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Non-violation / Arrêt de la CEDH (17 janvier)

Saisie d'une requête dirigée contre le Royaume-Uni, la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 17 janvier dernier, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (*Hutchinson c. Royaume-Uni, requête n°57592/08*). Le requérant, ressortissant britannique, a fait l'objet d'une condamnation à une peine perpétuelle d'emprisonnement pour meurtre, viol et cambriolage aggravé. La décision ultérieure du ministre britannique de la justice d'imposer au requérant une perpétuité réelle a été confirmée par la Cour d'appel. Devant la Cour, le requérant alléguait que sa peine constituait un traitement inhumain et dégradant, dès lors qu'il n'avait aucun espoir d'être libéré du fait, notamment, du manque de clarté de la législation britannique relative au réexamen des peines perpétuelles. La Cour rappelle que l'article 3 de la Convention n'interdit pas d'infliger une peine d'emprisonnement à vie à une personne condamnée pour une infraction particulièrement grave dès lors que cette peine offre une perspective d'évolution et une possibilité de réexamen. En l'espèce, la Cour estime que les incohérences qu'elle a pu relever ont été corrigées par les juridictions britanniques. La Cour considère, en effet, que le contenu du droit interne est désormais clarifié dès lors que l'obligation pour le ministre de la justice d'exercer son pouvoir discrétionnaire de libération, de manière compatible avec la Convention, a été clairement réaffirmée. La Cour estime, par ailleurs, que dès lors que la loi nationale soumet les décisions du ministre au contrôle des juridictions internes et donc au respect de la Convention, ni la nature exécutive du réexamen ni les critères et les modalités de celui-ci, ne sont contraires aux exigences de l'article 3 de la Convention. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 3 de la Convention. (WC)

[Haut de page](#)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Cybersécurité / Modernisation de l'Agence européenne de cybersécurité / Consultation publique (18 janvier)

La Commission européenne a lancé, le 18 janvier dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) sur le contexte européen en matière de cybersécurité pour la période 2013-2016. Celle-ci vise à

recueillir les avis des parties prenantes sur l'évaluation des performances accomplies par l'Agence européenne de cybersécurité (ENISA) au cours de cette période et sur les modalités de sa modernisation. Cette agence a été créée en 2004 afin d'aider les institutions de l'Union européenne, les Etats membres et les milieux économiques à résoudre les problèmes de sécurité des réseaux et de l'information. Ses objectifs actuels ainsi que le principe de cette évaluation sont inscrits dans le [règlement 526/2013/UE](#) concernant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA). Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 12 avril 2017, en répondant à un questionnaire en ligne. (JJ)

[Haut de page](#)



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Espagne / Ayuntamiento de Badalona / Services juridiques (13 janvier)

Ayuntamiento de Badalona a publié, le 13 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 009-014144, JOUE S9 du 13 janvier 2017*). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **20 février 2017 à 13h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (DT)

Italie / Azienda USL di Bologna / Services de représentation légale (19 janvier)

Azienda USL di Bologna a publié, le 19 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de représentation légale (*réf. 2017/S 013-019765, JOUE S13 du 19 janvier 2017*). La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **23 février 2017 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en italien](#). (DT)

Royaume Uni / Ebbsfleet Development Corporation / Services juridiques (18 janvier)

Ebbsfleet Development Corporation a publié, le 18 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 012-017745, JOUE S12 du 18 janvier 2017*). La durée du marché est fixé du 5 avril 2017 au 31 mars 2021 à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **30 janvier 2017 à 13h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (DT)

ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

Norvège / Sogn og Fjordane fylkeskommune / Services juridiques (13 janvier)

Sogn og Fjordane fylkeskommune a publié, le 13 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 009-014477, JOUE S9 du 13 janvier 2017*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 février 2017 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (DT)

[Haut de page](#)

Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°106 :

« La politique des transports de l'Union européenne »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

Formations

◆ Formation initiale : EFB / EDA

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF :

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé*

◆ Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA*

◆ Formation continue : Barreaux

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé*

◆ Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé*

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)**

- ◆ Séminaires-ateliers (durée : 2 journées) 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ Les Entretiens Européens (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR (stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR (stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation. 8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)



Manifestations

NOS MANIFESTATIONS



ENTRETIENS EUROPEENS A LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE BRUXELLES

PROTECTION DES DONNEES ET LUTTE CONTRE LA CYBERCRIMINALITE EN EUROPE : DEFIS ET ENJEUX Vendredi 9 JUN 2017

Programme à venir
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>



**ENTRETIENS EUROPEENS
A LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE
BRUXELLES**

BREXIT
1 an après, où en sommes-nous ?
Vendredi 23 JUIN 2017

Programme à venir
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des
Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

- **Vendredi 13 octobre 2017 : Entretiens européens (Bruxelles)**
Fonction publique européenne : Accompagner et défendre efficacement le personnel des institutions et agences européennes
- **Vendredi 10 novembre 2017 : Entretiens européens (Bruxelles)**
Droit douanier européen : Evolutions, enjeux et opportunités
- **Vendredi 8 Décembre 2017 : Entretiens européens (Bruxelles)**
Les derniers développements du droit européen de la concurrence
- **Date à déterminer : Entretiens européens (Paris)**
Droit européen des successions

AUTRES MANIFESTATIONS



**DYNAMIC MARKETS AND DYNAMIC ENFORCEMENT:
WHICH COMPETITION POLICY FOR A WORLD IN FLUX?**

26-27 JANUARY 2017

RESIDENCE PALACE, BRUSSELS
155 RUE DE LA LOI
1000 BRUSSELS

The advent of the digital revolution combined with the globalization process and, at EU level, the completion of the Single Market, have transformed the way businesses compete in today's world. These phenomena are said to have significantly accelerated innovation cycles and the pace of change across many industries, while challenging the relevance of competition to deliver optimal welfare outcomes. Against this background, the conference will explore how competition policy has faced and accompanied the emergence of increasingly dynamic market environments and how it has developed strategies to ensure its lasting relevance both in the design of substantive principles and in enforcement practices. Likewise, it will attempt to capture how the implementation of innovative enforcement tools has affected outcomes and the evolution of the law. Associating lawyers and economists, practitioners and academics, the conference will therefore seek to assess the interplay between dynamic markets and dynamic enforcement strategies with a view to contributing to the design of an optimal competition policy for today's world in flux.

Speakers include: Carl Baudenbacher, Jacques Bughin, Peter Camesasca, Jef Daems, Pascale Déchamps,

Kris Dekeyser, Alexandre de Stree, David Evans, Damien Gérardin, Thomas Graf, Mathew Heim, Pablo Ibanez-Colomo, Marc Jaeger, Thomas Janssens, Jérémie Jourdan, Wolfgang Kerber, William E. Kovacic, Johannes Laitenberger, Guillaume Lorient, Cecilio Madero, Munesh Mahtani, Philip Marsden, Massimo Merola, Bernd Meyring, Jörg Monar, Eric Morgan de Rivery, Andreas Mundt, Nicolas Petit, Etienne Pfister, Pierre Régibeau, Christine Varney, Thomas Vinje, Mike Walker

[CLICK HERE FOR FULL PROGRAM](#)

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Josquin **LEGRAND**, Avocat au Barreau de Paris,
Ana **TREVOUX**, Avocat au Barreau de Madrid
Julien **JURET** et Martin **SACLEUX**, Juristes,
Wendyam **CONOMBO**, Elève-avocat et Dimitra **TZITZIOU**, Stagiaire.

Conception :

Valérie **HAUPERT**

> Collection Idées d'Europe



bruylant



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°791 – 19/01/2017

Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu